



# *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 NONIES

---

Séance du mardi 21 mai 1991

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION  
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS DU 27 NOVEMBRE 1981  
CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN FONDS DE SECURITE  
D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES ET LA  
FIXATION DE SES STATUTS.

---

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 NONIES DU 21 MAI 1991  
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS DU  
27 NOVEMBRE 1981 CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN FONDS  
DE SECURITE D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES  
ET LA FIXATION DE SES STATUTS.**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu le non-fonctionnement de la commission paritaire instituée par la loi du 24 juillet 1987 et vu l'article 7 de la loi du 5 décembre 1968 ;

Vu la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales, notamment les articles 170, 171 et 173 ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 21 mai 1991, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

## I. Portée de la convention collective de travail.

### Article 1er.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'article 171 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales, en ce qui concerne le secteur du travail intérimaire.

Les entreprises de travail intérimaire s'engagent dans la présente convention collective de travail à affecter au moins 0,25 % des rémunérations des travailleurs intérimaires à la promotion d'initiatives pour l'emploi en faveur des groupes à risque comme fixé à l'article 171 de la loi du 29 décembre 1990.

Les initiatives en matière d'emploi sont prises en charge par le Fonds social pour les intérimaires, créé par la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts.

Le Conseil d'administration du Fonds social fixe les conditions et modalités de l'intervention du Fonds.

## II. Réglementation.

### Article 2.

L'article 3 de la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 est complété comme suit :

"8° de promouvoir les initiatives pour l'emploi en faveur des groupes à risque comme prévu par l'article 171 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales.

Par groupes à risque, il faut entendre les catégories de personnes visées à l'article 173 de la loi du 29 décembre 1990 et ses arrêtés d'exécution.

Il s'agit :

- a) des chômeurs à qualification réduite et des chômeurs de longue durée, des handicapés, des jeunes à scolarité obligatoire partielle, des personnes qui réintègrent le marché de l'emploi, des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence et des travailleurs peu qualifiés ;

- b) des chômeurs âgés de 50 ans au moins, des travailleurs âgés de 50 ans au moins touchés par un licenciement collectif, une restructuration ou confrontés à de nouvelles technologies et des travailleurs peu qualifiés."

### Article 3.

Un article 13 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 :

"Article 13 bis - Pour l'application de l'article 3, 8°, la cotisation due au Fonds par les employeurs, visés à l'article 5, a) est fixée pour les années 1991 et 1992 à 0,25 % des rémunérations brutes des travailleurs intérimaires. La cotisation est due pour chaque trimestre de l'année.

Cette cotisation sera destinée à concurrence de 0,10 % au moins des rémunérations brutes des travailleurs intérimaires, aux groupes à risque visés à l'article 3, 8°, dernier alinéa, point a.

Pour les deux premiers trimestre de 1991, les cotisations sont perçues directement par le Fonds selon les modalités fixées par le Conseil d'administration."

### Article 4.

Un article 14 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 :

"Article 14 bis - A partir du troisième trimestre de 1991, les cotisations prévues à l'article 13 bis sont perçues et recouvrées comme il est prévu à l'article 14."

Article 5.

Un article 19 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 :

"Article 19 bis - Pour l'application de l'article 3, 8°, le Conseil d'administration peut notamment, dans les limites des moyens financiers résultant de l'application de l'article 13 bis et pour les travailleurs intérimaires répondant aux critères de l'article 173 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales et de ses arrêtés d'exécution :

- organiser des cours ;
- intervenir au niveau des programmes de formation et des coûts du matériel didactique ;
- prendre en charge les rémunérations et charges sociales des travailleurs intérimaires pour la durée des programmes de formation ;
- consentir des interventions dans les rémunérations et charges sociales en vue de la mise au travail des travailleurs intérimaires appartenant aux groupes à risque visés à l'article 3, 8°.

Le Conseil d'administration détermine :

- les modalités d'octroi des interventions et les pièces justificatives à joindre aux demandes d'intervention ;
- le délai d'introduction des demandes et le délai dans lequel le Conseil statue sur les demandes introduites ;

- le remboursement d'interventions éventuellement octroyées indûment lorsque les modalités d'octroi ne sont pas ou plus respectées."

Commentaire.

"Le remboursement d'interventions éventuellement octroyées indûment, prévu au dernier alinéa de l'article 19 bis, devrait se faire par exemple lorsque le travailleur intérimaire met fin prématurément à sa formation."

Article 6.

Un article 21 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 :

"Article 21 bis - Les articles 3, 8°, 13 bis, 14 bis et 19 bis produisent leurs effets le 1er janvier 1991 et cesseront d'être en vigueur le 31 décembre 1992."

III. Dispositions finales.

Article 7.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1er janvier 1991 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1992.

Article 8.

Néanmoins, les dispositions de la présente convention collective n'auront pas d'effet en cas de refus par le Ministre de l'Emploi et du Travail de la demande de dispense, dont question à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 avril 1991 portant exécution de l'article 171, § 4, alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales.

Fait à Bruxelles, le vingt et un mai mil neuf cent nonante et un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

VAN HOLM J.

Pour les organisations des Classes moyennes.

WAEYAERT R.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

VERCAUTEREN M.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.



Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

COSSAER M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

\* \* \*

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----